
RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2020
*Règlement permettant la circulation
des véhicules hors route sur le 5^e Rang*

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule hors route Moto Club Drummond inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-David pour circuler sur le 5^e Rang;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 12 décembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que le règlement portant le numéro 591-2020 des règlements de cette municipalité soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur le 5^e Rang » et porte le numéro 591-2020 des règlements de la municipalité de Saint-David.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-David, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur toute la longueur du 5^e Rang.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière.

ARTICLE 7 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le 14 janvier 2020.

Transmis au ministère des Transports le 20 janvier 2020.

Affiché le 20 janvier 2020.